

Journal officiel

des

Communautés européennes

11^e Année N° L 5

9 janvier 1968

Édition de langue française

Législation

Sommaire

I

Règlement (CEE) n° 20/68 de la Commission, du 8 janvier 1968, fixant les prélèvements applicables aux céréales et aux farines, gruaux et semoules de blé ou de seigle 1

Règlement (CEE) n° 21/68 de la Commission, du 8 janvier 1968, portant fixation des primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt 2

Règlement (CEE) n° 22/68 de la Commission, du 8 janvier 1968, portant modification du correctif applicable à la restitution pour les céréales 4

II

Commission

68/11/CEE :

Décision de la Commission, du 14 décembre 1967, portant fixation des prix servant au calcul du prélèvement envers les pays tiers dans le secteur de la viande bovine 5

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) N° 20/68 DE LA COMMISSION

du 8 janvier 1968

fixant les prélèvements applicables aux céréales et aux farines, gruaux et semoules de blé ou de seigle

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13
juin 1967, portant organisation commune des mar-
chés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, et notamment
son article 13 paragraphe 5,

considérant que les prélèvements applicables à l'im-
portation des céréales, des farines de blé et de seigle
et des gruaux et semoules de blé ont été fixés par
le règlement n° 246/67/CEE ⁽²⁾ et par les règlements
ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant qu'en fonction des prix d'offre et des
cours de ce jour dont la Commission a eu connais-

sance, les prélèvements actuellement en vigueur doi-
vent être modifiés conformément au tableau an-
nexé au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à percevoir à l'importation des
produits visés à l'article 1^{er} sous a), b) et c) du
règlement n° 120/67/CEE sont fixés au tableau en
annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 9 jan-
vier 1968.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 8 janvier 1968.

Par la Commission

L. G. RABOT

Directeur général

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° 138 du 1. 7. 1967, p. 5.

ANNEXE

du règlement de la Commission du 8 janvier 1968 fixant les prélèvements applicables aux céréales et aux farines, gruaux et semoules de blé ou de seigle

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Unités de compte par t/métrique
ex 10.01	Froment tendre et méteil	52,68
ex 10.01	Froment dur	55,03
10.02	Seigle	36,13
10.03	Orge	37,00
10.04	Avoine	36,16
10.05 A	Maïs hybride destiné à l'ensemencement	36,13 ⁽¹⁾
10.05 B	Autre maïs	36,13
10.07 A	Sarrasin	0
ex 10.07 B	Millet	24,05
ex 10.07 B	Graines de sorgho et dari	33,59
ex 10.07 B	Non dénommés	0
11.01 A	Farines de froment et d'épeautre	75,80
11.01 B	Farine de méteil	75,80
ex 11.01 C	Farine de seigle	61,00
ex 11.02 A I	Gruaux et semoules de froment dur	94,99
ex 11.02 A I	Gruaux et semoules de froment tendre	81,34

⁽¹⁾ Au plus 4 % de la valeur en douane.

RÈGLEMENT (CEE) N° 21/68 DE LA COMMISSION

du 8 janvier 1968

portant fixation des primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, et notamment son article 15 paragraphe 5,

considérant que les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt ont été fixées par

le règlement n° 247/67/CEE ⁽²⁾ et par les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant qu'en fonction des prix C.A.F. et des prix d'achat à terme de ce jour, les primes s'ajoutant aux prélèvements, actuellement en vigueur, doivent être modifiées conformément au tableau annexé au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le barème des primes qui s'ajoutent aux prélèvements fixés à l'avance pour les importations de

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° 138 du 1. 7. 1967, p. 8.

céréales et du malt visé à l'article 15 du règlement n° 120/67/CEE, est fixé comme indiqué au tableau annexé au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 9 janvier 1968.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 8 janvier 1968.

Par la Commission

L. G. RABOT

Directeur général

ANNEXE

du règlement de la Commission du 8 janvier 1968 portant fixation des primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt

(U.C. / tonne métrique)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 1	1 ^{er} term. 2	2 ^e term. 3	3 ^e term. 4
ex 10.01	Froment tendre et méteil	0	0,15	0,15	0,40
ex 10.01	Froment dur	0	0	0	0
10.02	Seigle	0	0,20	0,20	0,70
10.03	Orge	0	0	0	0
10.04	Avoine	0	0,25	0,25	0
10.05 A	Maïs hybride destiné à l'ensemencement	0	0	0	0
10.05 B	Autre maïs	0	0	0	0
10.07 A	Sarrasin	0	0	0	0
ex 10.07 B	Millet	0	0,50	0,50	0
ex 10.07 B	Graines de sorgho et dari	0	0	0	0
ex 10.07 B	Non dénommés	0	0	0	0

(U.C. / 100 kg)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 1	1 ^{er} term. 2	2 ^e term. 3	3 ^e term. 4	4 ^e term. 5
ex 11.07 A I (a)	Malt non torréfié, de froment, présenté sous forme de farine	0	0,027	0,027	0,071	0,071
ex 11.07 A I (b)	Malt non torréfié, de froment, autre	0	0,020	0,020	0,053	0,053
ex 11.07 A II (a)	Malt non torréfié, d'orge, présenté sous forme de farine	0	0	0	0	0
ex 11.07 A II (b)	Malt non torréfié, d'orge, autre	0	0	0	0	0
ex 11.07 A III (a)	Malt non torréfié, autre, présenté sous forme de farine	0	0	0	0	0
ex 11.07 A III (b)	Malt non torréfié, autre, non dénommé	0	0	0	0	0
ex 11.07 B I	Malt torréfié, de froment	0	0,023	0,023	0,062	0,062
ex 11.07 B II	Malt torréfié, d'orge	0	0	0	0	0
ex 11.07 B III	Malt, torréfié, autre	0	0	0	0	0

RÈGLEMENT (CEE) N° 22/68 DE LA COMMISSION

du 8 janvier 1968

portant modification du correctif applicable à la restitution pour les
céréalesLA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13
juin 1967, portant organisation commune des mar-
chés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, et notamment
son article 16 paragraphe 2 quatrième alinéa deu-
xième phrase,considérant que le correctif applicable à la resti-
tution pour les céréales a été fixé par le règlement
(CEE) n° 9/68 ⁽²⁾ et par les règlements ultérieurs
qui l'ont modifié ;considérant qu'en fonction des prix C.A.F. et des
prix C.A.F. d'achat à terme de ce jour il est néces-saire de modifier le correctif applicable à la resti-
tution pour les céréales, actuellement en vigueur,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*Le correctif applicable aux restitutions fixées à
l'avance pour les exportations de céréales, visé à
l'article 16 paragraphe 4 du règlement n° 120/67/
CEE, est modifié conformément au tableau annexé
au présent règlement.*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le 9 jan-
vier 1968.Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 8 janvier 1968.

Par la Commission

L. G. RABOT

Directeur général⁽¹⁾ JO n° 117 du 19.6.1967, p. 2269/67.⁽²⁾ JO n° L 3 du 5.1.1968, p. 4.

ANNEXE

du règlement de la Commission du 8 janvier 1968 portant modification du correctif
applicable à la restitution pour les céréales

(U.C. / tonne métrique)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 1	1 ^{er} term. 2	2 ^e term. 3	3 ^e term. 4
ex 10.01	Froment tendre et méteil	0	0	0	0
ex 10.01	Froment dur	0	0	0	0
10.02	Seigle	0	0	0	0
10.03	Orge	0	0	— 1,05	— 2,20
10.04	Avoine	0	0	0	0
10.05 B	Autre maïs	0	0	0	— 1,10
10.07 A	Sarrasin	—	—	—	—
ex 10.07 B	Millet	0	0	0	0
ex 10.07 B	Graines de sorgho et dari	0	0	0	0
ex 10.07 B	Non dénommés	—	—	—	—

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

COMMISSION

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 14 décembre 1967

portant fixation des prix servant au calcul du prélèvement envers les pays tiers dans le secteur de la viande bovine

(68/11/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 14/64/CEE du Conseil, du 5 février 1964, portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement n° 631/67/CEE ⁽²⁾, et notamment son article 5 paragraphe 6,

vu le règlement n° 161/66/CEE du Conseil, du 25 octobre 1966, portant adaptation de la méthode de constatation des prix sur le marché de l'État membre importateur dans le secteur de la viande bovine ⁽³⁾,

vu le règlement n° 63/64/CEE de la Commission, du 4 juin 1964, relatif à la détermination des prix servant au calcul du prélèvement envers les pays tiers dans le secteur de la viande bovine ⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le règlement n° 978/67/CEE ⁽⁵⁾,

considérant que le prix à l'importation servant de base au calcul du prélèvement envers les pays tiers pour le bétail vivant et les produits dérivés, qui doit être fixé chaque semaine par la Commission, doit comprendre deux éléments ;

considérant que le premier élément doit être égal, en ce qui concerne les gros bovins, à la moyenne arithmétique des cours des qualités représentatives sur les marchés les plus représentatifs de l'Autriche, du Danemark, de l'Eire et de la Grande-Bretagne, affectée des coefficients de pondération indiqués à l'article 2 du règlement n° 63/64/CEE ; que, en ce qui concerne les veaux, le premier élément doit être égal à la moyenne pondérée des cours des broutards et veaux de lait de la classe « prima » et de la première classe calculée à l'aide des coefficients de pondération indiqués audit article et augmenté d'un montant égal à 1,25 unité de compte par 100 kg ;

considérant que le deuxième élément, représentant les frais de transport, doit être égal, par 100 kg de poids vif, en ce qui concerne les gros bovins, à 1,75 unité de compte pour tous les États membres et, en ce qui concerne les veaux, à 2,5 unités de compte pour l'Italie et 1,25 unité de compte pour les autres États membres ;

considérant qu'en vertu des dispositions de l'article 2 bis du règlement n° 63/64/CEE modifié, la Commission peut, dans le cas où un ou plusieurs pays tiers visés à l'article 1^{er} dudit règlement prennent, notamment pour des raisons sanitaires, des mesures affectant les cours enregistrés sur leurs marchés, soit ne pas tenir compte de ces cours, soit retenir les derniers cours enregistrés dans ce ou ces pays tiers avant la mise en application de ces mesures ;

considérant qu'aussi longtemps que le prix à l'importation diffère de moins de 0,50 unité de compte par 100 kg de poids vif du prix à l'importation antérieurement fixé, ce dernier doit être maintenu ;

⁽¹⁾ JO n° 34 du 27. 2. 1964, p. 562/64.

⁽²⁾ JO n° 233 du 28. 9. 1967, p. 1.

⁽³⁾ JO n° 197 du 29. 10. 1966, p. 3389/66.

⁽⁴⁾ JO n° 92 du 10. 6. 1964, p. 1414/64.

⁽⁵⁾ JO n° 301 du 12. 12. 1967, p. 10.

considérant que le prix constaté sur le marché de l'État membre importateur, qui doit être fixé par la Commission selon la même périodicité que le prix à l'importation, doit être égal à la moyenne pondérée des prix qui se sont formés dans cet État membre à un même stade du commerce de gros sur le ou les marchés représentatifs visés à l'annexe du règlement n° 161/66/CEE pour les qualités visées à la même annexe ;

considérant que, pour les États membres ayant plusieurs marchés représentatifs, le prix de chaque qualité est égal à la moyenne arithmétique des cotations enregistrées sur les divers marchés représentatifs ; que, toutefois, en ce qui concerne l'Allemagne, le prix de chaque qualité est égal à la moyenne des cotations enregistrées sur les douze marchés du Land Nordrhein-Westfalen, pondérée en fonction des apports enregistrés sur chacun de ces marchés ;

considérant que, dans tous les cas où la formation des prix dans l'État membre importateur a lieu à un autre stade que celui du commerce de gros ou dans le cas où ces prix ne résultent pas de cotations poids vif hors taxe, il y a lieu d'effectuer les opérations visées à l'article 2 du règlement n° 161/66/CEE ;

considérant que, à défaut d'information, le prix à l'importation et le prix constaté sur le marché de l'État membre importateur doivent être déterminés en tenant compte notamment des dernières cotations connues ;

considérant qu'il résulte des dispositions des règlements susvisés, et notamment des cotations dont la Commission a eu connaissance, que le prix à l'im-

portation et le prix constaté sur le marché de l'État membre importateur doivent être fixés conformément aux tableaux annexés à la présente décision ;

considérant que les prix figurant à ces tableaux devraient être modifiés au cas où l'application des dispositions susvisées aux cotations dont la Commission aurait connaissance à l'avenir conduirait à une modification de ces prix,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

1. A partir du 18 décembre 1967, le prix à l'importation visé à l'article 5 paragraphe 1 premier alinéa du règlement n° 14/64/CEE, est fixé au tableau I annexé à la présente décision.

2. A partir du 18 décembre 1967, le prix constaté sur le marché de l'État membre importateur visé à l'article 5 paragraphe 1 troisième alinéa du règlement n° 14/64/CEE, est fixé comme il est indiqué au tableau II annexé à la présente décision.

Article 2

La présente décision est destinée à tous les États membres.

Fait à Bruxelles, le 14 décembre 1967.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSHOLT

ANNEXE

Tableau I — Prix à l'importation

(U.C. / 100 kg poids vif)

	Italie	Autres États membres
Bovins	36,553	36,553
Veaux	49,617	48,367

Tableau II — Prix de marché

(U.C. / 100 kg poids vif)

	Belgique	Allemagne (R.F.)	France	Italie	Luxembourg	Pays-Bas
Bovins	67,550	61,068	59,238	64,742	64,553	59,701
Veaux	89,280	105,964	92,925	105,680	98,880	103,612

STATISTIQUE AGRICOLE N° 10/1967

L'Office statistique des Communautés européennes a publié le numéro 10/1967 de la série « Statistique agricole ».

La nouvelle publication se compose de 4 parties :

1. Bilans d'approvisionnement de l'ensemble des légumes et des fruits,
2. Bilans d'approvisionnement du marché de quelques espèces de légumes et de fruits,
3. Bilans d'approvisionnement d'autres produits végétaux.

Les trois premières parties constituent la suite, pour 1965/1966, des données publiées pour la première fois dans le fascicule numéro 6/1966 de la même série.

Les données définitives par pays pour 1964/1965 ainsi que les données récapitulatives pour la C.E.E. à partir de 1957/1958 y sont reprises également.

4. Commerce extérieur des produits agricoles réglementés.

La quatrième partie a permis la mise à jour, pour l'année 1966, des données dont la publication a débuté dans le numéro 2/1964 de la même série. Cette dernière édition s'est enrichie d'un tableau qui reprend, pour la première fois et depuis 1958, l'évolution des échanges intracommunautaires en millions de dollars pour l'ensemble des produits agricoles et les produits agricoles réglementés suivant les pays d'origine et de destination.

Ce numéro, établi en deux langues (allemand/français) compte 97 pages. Il peut être obtenu au prix de 7,50 FF ou 75 FB auprès des bureaux de vente indiqués au dos de la couverture. L'abonnement annuel à la série « Statistique agricole » (minimum 8 numéros) est de 45 FF ou 450 FB.

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER

**LE RÉPERTOIRE DES ENTREPRISES SIDÉRURGIQUES
DE LA COMMUNAUTÉ**

(édition en format de poche)

Une nouvelle édition du répertoire des entreprises sidérurgiques de la Communauté en format de poche a paru.

La première partie de ce répertoire mentionne les entreprises et leurs organisations de vente et indique la raison sociale, l'adresse, le numéro de téléphone et de télex et la localisation exacte des usines. Dans la deuxième partie un répertoire annexé fournit des indications sur les programmes de fabrication des usines groupés par procédé d'élaboration. Par ailleurs, des cartes des pays membres indiquent les lieux d'établissement des différentes usines, les parités de vente ainsi que les principales voies fluviales et les points de franchissement des frontières par voie ferrée.

Cette publication peut être obtenue aux bureaux de vente et d'abonnement du *Journal officiel des Communautés européennes* indiqués à la dernière page du présent numéro.

Prix : 9,60 DM, 120,— FB, 12,— FF, 1.500 Lit., 8,75 Fl., 0.17.6 £, 2.40 \$.

